

MINISTERE

DES

AFFAIRES CULTURELLES

A R R Ê T E

Le Ministre des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des Sites ;

VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU l'arrêté du 24 février 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites la baie de CHINGOUDY ;

VU l'arrêté du 17 mars 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites le château d'Abbadia et ses abords ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1971 classant parmi les sites la baie de Loya ;

VU l'avis donné le 7 octobre 1971 par le Conseil Municipal de HENDAYE ;

VU la délibération du 10 décembre 1971 de la Commission des sites, perspectives et paysages du département des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Pyrénées-Atlantiques l'ensemble formé sur la commune d' HENDAYE par le site du littoral et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

- le ruisseau de Mentaberry depuis le rivage jusqu'à la route nationale n° 10
- la route nationale n° 10 "dite de la Corniche" jusqu'à l'avenue de Lissardy
- l'avenue de Lissardy jusqu'à la voie de chemin de fer
- la voie de chemin de fer "Bordeaux-Irun" jusqu'à la limite du site inscrit du 24 février 1943
- la limite du site inscrit du 24 février 1943 jusqu'à l'avenue du Général de Gaulle
- l'avenue du Général de Gaulle jusqu'à la rue du Port
- la rue du Port jusqu'à la limite du domaine maritime
- la limite du domaine maritime jusqu'au boulevard de la Mer
- le boulevard de la Mer et le rivage comprenant la pointe Ste Anne et la baie de Loya jusqu'au ruisseau de Mentaberry (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté qui complète les arrêtés d'inscription sera notifié au Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et au Maire de la commune d' HENDAYE qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 16 juin 1972

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture

Le Directeur Adjoint de l'Architecture

Claude HIRIART

Pour ampliation
L'administrateur Civil chargé
des Sites

Nancy BOUCHE